

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société FERRAND TP SARL
Zone Espace Leaders
2, allée de Champs Galère
74540 Alby-sur-Chéran

Références : 20230412-RAP-Insp-FerrandTP_St-Girod-Entrelacs-Géorisques
Code AIOT : 0006109552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 12/04/2023, dans l'établissement FERRAND TP implanté au lieu-dit "Les Epinettes" sur la commune de Saint-Girod, commune déléguée de la commune nouvelle d'ENTRELACS (73410).

L'inspection a été annoncée le 07/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue dans le cadre de la notification, en août 2022, par l'exploitant, d'un projet de modernisation de ses installations de traitement de matériaux mais également dans un contexte de saisine du service d'inspection des installations classées, par la police municipale de la commune d'Entrelacs, visant à obtenir des informations concernant le statut des activités exercées par l'entreprise FERRAND sur son site de Saint-Girod.

Enfin, elle avait pour but de sensibiliser l'exploitant sur la mise en place, depuis le 01/01/2022, d'un registre national électronique des déchets, terres et sédiments (RNDTS) pour ce qui relève de la transmission des informations constitutives des registres chronologiques définies par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRAND TP SARL
- Lieu-dit "Les Epinettes" - St Girod - 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006109552
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SARL NAVET (entreprise de terrassement) a exploité, jusqu'en septembre 2011, une plateforme de transit et de recyclage de produits minéraux sise au lieu-dit « Les Épinettes » sur le territoire de la commune de Saint-Girod. L'accès au site, situé en bordure de l'autoroute A41, s'effectue depuis les communes d'Albens ou de Saint-Girod.

Les activités du site, à savoir le transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (stockage provisoire) ainsi que le traitement de matériaux (installations de concassage/criblage) sont réglementées par un récépissé de déclaration d'installations classées du 23 avril 2009 délivré au titre des rubriques n° 2515-2 (puissance > 40 kW mais ≤ 200 kW) et n° 2517-2 (capacité de stockage > à 15 000 m³ mais ≤ 75 000 m³) de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 09 septembre 2011, la SARL FERRAND a notifié au préfet de la Savoie le changement d'exploitant du site. Un récépissé de déclaration d'installations classées du 24/05/2012 portant « Changement d'exploitant » a alors été délivré.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE précitée, les rubriques 2515 et 2517 susvisées ont vu leurs critères de classement modifiés (avec notamment une notion de simultanéité dans le fonctionnement des installations de traitement et un dimensionnement de l'activité de station transit réalisé en superficie de stockage (m²) en lieu et place des volumes (en m³)).

Compte tenu de ce qui précède et au regard des autorisations détenues, les activités du site sont, à ce jour et dans l'attente de l'examen des éléments demandés à l'exploitant au travers du présent rapport, classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1.b (la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 40 kW mais ≤ 200 kW) et 2517-2 (la superficie de l'aire de transit étant > 5 000 m² mais ≤ 10 000 m²).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la conformité des volumes d'activités du site au regard des éléments du dossier de demande de déclaration d'avril 2009 ;
- Conditions de stockage et gestion des déchets produits par les activités du site ;
- Contrôle des niveaux de bruit ;
- Point sur les travaux de modernisation des installations de traitement et sur les modifications des conditions d'exploitation induites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« Avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« Susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« Sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration - Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Conformité de l'installation à la déclaration - Rubrique 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déchets - Rubrique 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesure de bruit - Rubriques 2515 et 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1 et 8.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du projet de l'exploitant, visant à faire évoluer ses process, et compte tenu du fait que les travaux en lien avec ce projet ont d'ores et déjà démarré, la visite d'inspection n'a pas permis de statuer sur la conformité des volumes d'activités du site au regard des éléments du dossier de demande de déclaration d'avril 2009.

Les travaux entrepris par l'exploitant entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de "Porter à connaissance", en application des dispositions du point II de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement. L'instruction de ce dossier devra permettre de statuer sur la substantialité des modifications engagées. L'exploitant doit également préciser le volume de son activité de station de transit afin de statuer sur le régime de classement de cette activité au titre de la rubrique 2517 (possible évolution du régime de la déclaration vers celui de l'enregistrement).

Enfin, l'exploitant devra faire procéder à un contrôle du niveau de bruit global de ses installations ainsi que de l'émergence dès lors que les travaux de modernisation des installations seront achevés.

Au regard de ce qui précède, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions relatives au classement des activités ICPE du site, telles que rappelées ci-avant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration - Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément au plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Par courrier du 04/08/2022 adressé au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) implanté à Annecy, la société FERRAND TP (basée à Alby-sur-Chéran (74540)) informait le préfet son intention de faire évoluer l'activité de traitement de matériaux de son site de Saint-Girod (73410). Ce projet vise à la modernisation des process dans le but d'augmenter significativement le taux de valorisation matière (fraction recyclable à partir de déchets inertes). L'exploitant indiquait alors dans son courrier que ce projet n'impacterait pas l'arrêté préfectoral en vigueur. Dans le prolongement de la notification susvisée, l'exploitant a procédé, le 19/12/2022, à une télédéclaration (sur le site service-public.fr) relative à une « modification de la nature ou de la capacité des activités ».
Concrètement, l'exploitant a déclaré : - Une augmentation de la puissance de ses installations de traitement (passant ainsi de 193 kW à 195 kW) ; - La suppression de l'intégralité des cribleurs et scalpeurs mis en œuvre sur le site et leur remplacement par une unité de lavage (de marque « MATEC ») alimentée à 100 % par un dispositif

de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.

La mise en œuvre de ces modifications était alors annoncée pour le courant du premier ou second trimestre 2023.

En séance, l'exploitant a précisé que cette nouvelle installation serait alimentée par un groupe électrogène d'une puissance maximale de 200 kW. Un projet de centrale photovoltaïque coiffant le bassin de collecte des eaux pluviales serait également à l'étude afin de rendre le site autonome (eau/énergie).

Le jour de l'inspection, le site était en activité. La présence des installations de traitement suivantes a été relevée :

- Scalpeur mobile de type « Powerscreen Warrior 1400 » d'une puissance déclarée de 13 kW (en fonctionnement) ;
- Concasseur mobile de type « Powerscreen Trakpactor 320 SR » d'une puissance déclarée de 130 kW (stationné et à l'arrêt) ;
- Scalpeur mobile de type « Powerscreen Warrior 2400 » d'une puissance déclarée de 151 kW (à l'arrêt et en attente d'enlèvement suite à sa vente, selon les propos recueillis auprès de l'exploitant).

A noter que l'examen des diverses déclarations de l'exploitant (courriers du 02/10/2017 et 04/08/2022) révèle une incohérence au niveau des puissances déclarées par l'exploitant pour un même type d'installation.

En effet :

- Le scalpeur « Warrior 2400 » est déclaré respectivement avec une puissance de 151 kW puis 30 kW ;
- Le scalpeur « Warrior 1400 » est déclaré respectivement avec une puissance de 70 kW puis 13 kW ;
- Le concasseur mobile « Trakpactor 320 SR » est quant à lui déclaré avec une puissance de 251 kW (en 2017) et ressort à 130 kW sur la base d'un document présenté le jour de l'inspection.

Par ailleurs, un chantier de construction était en cours de réalisation dans l'enceinte du site, à savoir la création d'une structure bétonnée destinée à accueillir, selon les précisions apportées par l'exploitant, un dispositif de type filtre-presse à boues. Cette structure est pour l'essentiel constituée de 3 alvéoles (placées sous la presse et destinées au stockage de briquettes d'argile (déchet ultime issue de la filtration des eaux de lavage chargées en fines)) ainsi que de deux bassins (enterrés) de récupération/décantation des eaux de lavage).

La présence d'une plateforme stabilisée, contigüe à l'ouvrage précité et destinée à accueillir la nouvelle installation de traitement/lavage « MATEC » a également été relevée ainsi que des éléments constitutifs de cette future installation. L'exploitant a remis des documents précisant la composition de la future installation (alimentateur, crible, laveuse, récupérateur de sables...) pour une puissance globale de l'ordre de 197 kW.

Ainsi, les constats opérés montrent que, dans le prolongement de sa télédéclaration de fin 2022, l'exploitant a d'ores et déjà procédé au démarrage des travaux de modernisation des installations de traitement de matériaux du site.

Observations :

Concernant l'activité de traitement de matériaux effectivement exploitée sur site le jour de l'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée par rapport à la puissance déclarée et autorisée aujourd'hui, pour rappel 195 kW, une seule installation étant en fonction. En effet, l'unique installation en fonctionnement sur site disposait d'une puissance comprise entre 13 et 70 kW (selon le document consulté, tel que précisé ci-avant).

L'exploitant ayant indiqué qu'il souhaitait conserver deux installations (scalpeur "Warrior 1400" et concasseur mobile « Trakpactor 320 SR ») en plus de la future installation "Matec", il convient que ce dernier justifie, sur la base de documents techniques constructeur, de la puissance effective

réelle des installations qui vont demeurer sur le site après l'achèvement des travaux de modernisation des installations de traitement. Enfin, les travaux déclarés et engagés par l'exploitant constituent une modification des conditions d'exploitation des activités du site au regard des éléments du dossier de demande de déclaration de mars 2009. Dès lors, l'exploitant doit transmettre à préfet un dossier de "Porter à connaissance", en application de l'article R.512-54.II du Code de l'environnement. Ce dossier devra permettre au service d'inspection ICPE en charge de l'instruction du dossier, de statuer sur la substantialité des modifications engagées par l'exploitant. Pour rappel, une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Le dossier devra notamment présenter le détail des futures installations (principe de fonctionnement, schémas descriptifs, plan des réseaux d'eaux (alimentation/recyclage/appoint) ainsi que le détail des puissances de l'ensemble des éléments constituant l'installation, la gestion et la collecte des eaux pluviales de ruissellement, les moyens d'alimentation du site en énergie, les rendements attendus de la nouvelle installation en termes de valorisation, le plan de résorption des volumes stockés à ce jour, les dispositions organisationnelles prévues dans un contexte d'épisodes de sécheresse récurrents pour ce qui concerne l'approvisionnement en eau de l'installation de lavage de matériaux ainsi que le ration eau consommée / tonne de matériau lavée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration - Rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'activité de "station de transit" du site FERRAND TP de Saint-Girod est à ce jour réglementée par un récépissé de déclaration d'installations classées du 23/04/2009, initialement délivré à la SARL NAVET au titre de la rubrique 2517-2 (capacité de stockage > 15 000 m³ mais ≤ 75 000 m³). Suite à la modification de la nomenclature ICPE, introduite par les décrets n° 2012-1304 du 26/11/2012, n° 2018-458 du 06/06/2018 et n° 2018/7041 du 03/08/2018, la rubrique n° 2517 susvisée a vu son critère de classement modifié avec notamment la création d'un régime d'enregistrement. Depuis, le classement d'une activité au titre de la rubrique n° 2517 s'apprécie au regard de la superficie de l'aire de transit et non plus du volume de stockage : > 10 000 m² : Régime de l'enregistrement. > 5 000 m² mais ≤ 10 000 m² : Régime de la déclaration Suite à ces évolutions réglementaires, l'exploitant n'a jamais positionné le classement de son activité de station de transit au regard de la superficie occupée par ses dépôts de déchets et matériaux. A noter que le plan d'exploitation (joint au dossier de demande initiale), à jour du 19/03/2009, ne formalisait pas les secteurs et surfaces allouées à l'activité de transit. Tout au plus, le pétitionnaire indiquait dans son dossier que l'exploitation des activités ICPE serait réalisée sur les parcelles cadastrales n° 36, 171, 172 et 173 au lieu-dit "Les Epinettes" sans préciser la surface globale du

périmètre administratif de ce site ICPE.

Il convient de préciser qu'à ce stade, l'activité de transit du site (rubrique n° 2517) ne peut s'entendre que dans la limite de la superficie des zones de stockage situées sur les parcelles précédemment déclarées par le pétitionnaire en 2009 et à concurrence des volumes maximums de matériaux ou déchets inertes précédemment autorisés, à savoir 75 000 m³ (une capacité de stockage supérieure ayant en effet nécessité à l'époque le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation).

Aussi, indépendamment de la déclaration de la surface effective allouée à l'activité de transit, l'exploitant doit justifier du volume de matériaux ou déchets inertes stockés à ce jour sur le site. C'est pourquoi, à la demande du service d'inspection, l'exploitant a adressé, postérieurement à la visite d'inspection, un plan relatif à un relevé topographique et de cubature à jour du 18/04/2023. Ce document recense le volume de chaque stockage de matériaux/déchets présents à date sur le site. Il en ressort un volume total des stocks de 72 240 m³. A noter que ce volume effectif demeure à ce jour inférieur aux 75 000 m³ précédemment autorisés au travers du récépissé de déclaration ICPE délivré en 2009.

A noter que le plan transmis dernièrement ne précise pas les surfaces allouées à ces dépôts.

Seul un document de travail remis par l'exploitant précise les surfaces parcellaires, à savoir :

- Parcelle n° 036: 5910 m² ;

- Parcelle n° 171: 7790 m² ;

- Parcelle n° 172: 2690 m² ;

pour un total de 16390 m², auquel il convient de rajouter la surface de la parcelle n° 245 (parcelle d'implantation du bassin de collecte des eaux pluviales), soit 4610 m².

On constate par ailleurs que le pied du stock principal de déchets inertes du site (68 750 m³) déborde des limites autorisées sur le secteur Ouest du site (empiètement en bordure de la parcelle n° 170 contigüe à la parcelle n° 171).

Enfin, le plan transmis ne formalise pas l'implantation d'un bornage sur la totalité de la périphérie du site (absence de piquet/bornes sur les secteurs Sud, Est et Ouest de l'installation. La présence des piquets matérialisés sur le plan a été relevé lors de l'inspection de terrain tout comme l'absence de dispositifs de bornage sur les secteurs précités.

A la demande du service d'inspection, l'exploitant a également transmis, par courrier du 03/04/2023, un bilan annuel des volumes/tonnages de matériaux entrant et sortant du site au titre de l'année 2022 (4393,5 m³ de déchets entrants pour 6261 m³ de déchets sortants).

Observations :

Au regard de ce qui précède, l'exploitant doit, sous un délai de 15 jours :

- Renforcer le bornage effectif du périmètre administratif de son site ICPE en faisant procéder à l'implantation de dispositifs de bornage complémentaires sur la totalité de la périphérie des installations du site ;

- Préciser, notamment sur la base du relevé géomètre de 2023, la superficie allouée aux stockages de matériaux et déchets sur le site (effective et/ou projetée) afin de positionner l'activité de transit au regard de la rubrique n° 2517 modifiée.

Tous ces éléments seront matérialisés sur un plan d'exploitation topographique à jour que l'exploitant transmettra au service d'inspection ICPE.

- Justifier de la tenue effective d'un registre chronologique conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant justifiera par ailleurs que le format de son registre répond aux attendus réglementaires de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de

l'environnement (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres).
Enfin, l'attention de l'exploitant est appelée sur le fait que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet.
Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.
Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021 susvisé.
Pour autant, afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique issues du décret susvisé puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition, une période de tolérance avait été introduite pour s'achever au 31/12/2022.
Pour les personnes devant effectuer une déclaration au RNTDS, la tenue des registres chronologiques et leur conservation est obligatoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au registre électronique national précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchets - Rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le jour de la visite, aucun dépôt de déchets "ultimes" n'a été identifié sur le site. Pour autant, le rendement des installations de recyclage est à ce jour de l'ordre de 25 % et l'exploitant n'a pas justifié des volumes ni des filières d'élimination de ses déchets ultimes.
Observations : Justifier, sous un délai de 15 jours , de la traçabilité relative à l'élimination des volumes constituant la fraction ultime des déchets générés par les activités de BTP de l'entreprise ainsi que de l'activité de recyclage au titre des années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure de bruit - Rubriques 2515 et 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Article 8.1 : [...] Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites prescrites. • Article 8.4 : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé n'avoir à ce jour jamais fait procéder à une mesure du niveau de bruit global émis par ses installations ni de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Il s'est engagé à faire réaliser une campagne de mesure dans un délai de 3 mois suivant la finalisation de son projet de modernisation des installations et de réorganisation des activités du site.
Observations : L'exploitant justifiera, sous un délai de 15 jours après réception du rapport de synthèse des résultats, de la réalisation effective d'une campagne de mesure du niveau de bruit global de ses installations dans les trois mois suivant la finalisation des travaux de réorganisation/modernisation des activités de son site de Saint-Girod. Dans ce contexte, l'exploitant informera le service d'inspection ICPE de l'achèvement des travaux précités sous un délai n'excédant pas 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet